

NOUVELLE-CALEDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD
COMMUNE DE BOURAIL



Arrêté n° 2242/ 51/2018

portant interdiction de toutes activités de baignade, de plongée sous-marine et nautiques sur les plans d'eau de la Roche Percée jusqu'à la pointe dite « VIDOIRE »

Le Maire de la commune de BOURAIL,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au JONC le 24 mars 1999
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au JONC le 24 mars 1999 ;

Considérant les risques encourus par la population et plus particulièrement les nageurs, baigneurs et autres plongeurs sous-marins ;

Considérant qu'il y a nécessité de prescrire des mesures de sauvegarde et de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les plans d'eau des zones de baignade de la Roche-Percée s'étendant de l'embouchure de la Néra jusqu'à la pointe dite « Vidoire » sont interdits à la baignade, à la plongée et à toute activité nautique, pour raison de sécurité.

Ces dispositions sont applicables dès ce jour 5 janvier 2018 jusqu'à la levée de l'alerte.

Article 2 :

Le maire de la commune de Bourail, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Bourail, le 05/01/2018

COMMUNE DE BOURAIL
Le Maire,
Brigitte EL ARBI

Ampliation :
SAS
BT bourail
Police municipale
Affichage
Archive